



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
d’inondation (PPRi) de l’agglomération clermontoise  
(63)**

**n° : F – 0084-19-P-0074**

**Décision du 23 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0084-19-P-0074 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'agglomération clermontoise (63), reçue complète de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du le 24 juin 2019,

Vu le PPRi en vigueur, approuvé le 8 juillet 2016,

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'agglomération clermontoise à élaborer,**

- qui concerne les risques d'inondation de la Tiretaine, du Bédât et de l'Artière, dont les crues sont à dynamique rapide,
- prévu en anticipation d'une éventuelle annulation du PPRi actuel, approuvé le 8 juillet 2016, pouvant advenir dans le cadre des recours contentieux en cours,
- qui ne prévoit pas de travaux de protection collective contre les inondations,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- qui concerne les communes d'Aubière, Alnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat, les PLU de treize d'entre elles ayant fait l'objet d'évaluations environnementales,
- dont l'ensemble compte près de 260 000 habitants,
- qui compte sur le territoire des communes cinq zones Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des espaces naturels sensibles,
- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur, qui est préservée du fait du principe d'inconstructibilité de ces zones en milieu non urbanisé,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF du secteur, du fait :
  - de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,
  - du faible risque de report d'urbanisation, étant relevé que, depuis le porté à connaissance en 2014 de la cartographie des aléas du PPRi actuel, qui serait reconduit dans les mêmes termes en cas d'annulation, les disponibilités foncières en zone inondable ont baissé de 205 ha à 106 ha sur le territoire des 18 communes concernées et les disponibilités foncières en zonage environnemental de 633 ha à 494 ha,
- l'élaboration du PPRN devant apporter une protection significative des populations et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, en définissant des zonages réglementaires assortis de mesures d'interdiction et de prescriptions à la construction adaptés au niveau d'aléa et d'enjeu,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération clermontoise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération clermontoise (63), n° F - 0084-19-P-0074, présentée par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

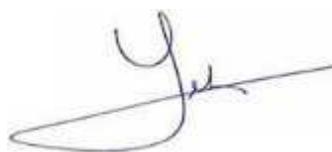
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.